

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3867-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ une dizaine (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro pour les années à venir.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2013-193 rendue par la Régie en date du 6 décembre 2013 dans laquelle elle autorise la tenue des neufs (9) séances de travail proposées par Gaz Métro, soit trois (3) séances abordant les questions relatives à l'allocation des coûts et six (6) séances abordant les enjeux reliés à la structure tarifaire en service continu et interruptible, à la segmentation de la clientèle ainsi qu'au service d'équilibrage.
8. L'ACIG entend participer activement aux neuf (9) séances de travail proposées par Gaz Métro pour démarrer le dossier. Les représentants de l'ACIG qui participeront aux séances de travail seront ses analystes, madame Lucie Gervais et monsieur Olivier Charest qui seront assistés par Monsieur Robert Knecht de la firme Industrial Economics, lequel est un expert chevronné en matière d'allocation des coûts et en tarification. L'ACIG joint, comme **Annexe 1** de la présente demande d'intervention, le curriculum vitae de Monsieur Robert Knecht.
9. Les principaux objectifs poursuivis par l'ACIG dans le cadre du présent dossier seront les suivants :
 - a) S'assurer que l'allocation des coûts proposée par le Distributeur constitue le juste reflet des coûts réellement encourus pour desservir toutes et chacune des catégories tarifaires, et ce, tant au plan méthodologique qu'au chapitre des résultats quantitatifs ;
 - b) S'assurer que les méthodes d'allocation des coûts proposées par le Distributeur sont conformes aux principes généralement reconnus

en la matière par les organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis ;

- c) S'assurer que les tarifs soient conçus de façon à permettre au Distributeur de générer des revenus correspondant de la façon la plus précise possible à son revenu requis de distribution, avec un minimum de trop-perçus ou manques à gagner, le cas échéant ;
- d) S'assurer que la tarification proposée par le Distributeur rencontre bel et bien les objectifs globaux relatés à la page 8 du document de réflexion produit comme pièce GM-1, document 2, soit :

« -est équitable et raisonnable pour les différentes catégories de consommateurs: les tarifs des différentes catégories de consommateurs de gaz naturel devraient être en lien avec les coûts de desservir ces clients, les risques, et la concurrence, malgré qu'ils n'en soient pas nécessairement le reflet exact. Par souci d'équité, notamment, l'interfinancement entre les différentes classes tarifaires doit être également tenu en compte afin de ne pas être indûment discriminatoire à l'égard d'une catégorie de consommateurs;

-se traduira par une stabilité des tarifs dans le temps : les clients sont en droit d'anticiper que les ajustements requis aux tarifs

-soient effectués de façon progressive;est simple à comprendre, facile à administrer et favorisera l'allègement réglementaire. »

10. Outre les objectifs globaux relatés ci-dessus, l'intervention de l'ACIG visera également à s'assurer que l'allocation des coûts et la nouvelle structure tarifaire proposées par Gaz Métro permettent de rencontrer les objectifs et autres principes établis par la Régie dans ses décisions D-2012-076 et D-2013-063 aux fins de l'approbation d'un nouveau mécanisme de réglementation incitative.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation aux neuf (9) rencontres de travail proposées par Gaz Métro, à raison du forfait de 1 600 \$ par jour autorisé dans la décision procédurale D-2013-193, auquel viennent s'ajouter les frais de traduction

de même que les frais projetés pour l'assistance de notre expert, Monsieur Robert Knecht.

13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à l'analyste de l'ACIG, Monsieur Olivier Charest, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

b) **Monsieur Olivier Charest, analyste**
470, rue Villeneuve
Outremont, Québec) H2V 2R7
T • (514) 927-9904 - F • (514) 989-7171
E • ocharest@hotmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 20 décembre 2013



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.
Procureur de l'ACIG